

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;  
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Monique Cassart, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Jean-Jacques Boelpaep, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;  
Walter Vandebossche, Fabienne Miroir, Leopold Lapage, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Pierre Migisha, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Ann Brusseeel, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Susanne Muller-Hubsch, Hugo De Deken, Aïcha Ayari, François Rygaert, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Fadila Laanan, Danielle Depre, Achille Vandyck, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Alain Kestemont, Hilde Duroi, *Conseillers communaux*.

**Séance du 18.12.14**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur la construction et la reconstruction des trottoirs.#**

---

Séance publique

**200 FINANCES****230 Financement****LE COLLEGE AU CONSEIL**

Mesdames, Messieurs,

En séance du 23 octobre 2008, votre assemblée a arrêté, pour une période de 5 ans, le règlement-taxe sur la construction et la reconstruction des trottoirs. Ce règlement-taxe a été publié le 20 novembre 2008 et a été approuvé par l'autorité de tutelle le 3 mars 2009 ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu les dispositions prévues au Règlement Général de Police;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés par la commune suite à une demande d'un particulier (personne morale ou physique) et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations de construction de trottoir,

destiné à garantir la sécurité des habitants de la commune et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies publiques et de sécurité publique ;

Vu les finances communales ;

Dés lors, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver:

L'instauration d'un nouveau règlement-taxe sur la construction et la reconstruction des trottoirs tel qu'il figure au dossier. Ce règlement rentrera en vigueur le 1 janvier 2015, et prendra fin le 31 décembre 2019

## REGLEMENT-TAXE SUR LA CONSTRUCTION ET LA RECONSTRUCTION DES TROTTOIRS.

-----

### **Titre I.- Définition et champ d'application.**

#### Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tout trottoir d'une voirie publique (surface non - cadastrée).

#### Article 2 :

Par trottoir, il faut entendre l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé,
- les encadrements de bouche d'incendie,
- les chambres diverses,
- les permissions de voirie en vigueur,
- les gargouilles,
- les poteaux de signalisation,
- le mobilier urbain,
- les câbles, conduites et canalisations.

Par contre, les soupiraux et les seuils de fenêtre de cave font intégralement partie de l'immeuble.

Par propriétaire riverain, il faut entendre tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES.**

-----

#### Article 3.

Toute personne qui introduit une demande de bâtir et tout propriétaire d'un bien contigu à la voie publique sont tenus d'établir un trottoir endéans les deux mois de la notification qui leur en aura été faite par le Collège et suivant les modalités arrêtées par l'Administration communale.

Un renouvellement du trottoir pourra être imposé après un délai de 20 ans minimum.

L'Administration pourra exiger la reconstruction des trottoirs qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou qui auraient changé de destination (entrées carrossables, etc...).

A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux ordonnés dans les délais, formes et conditions prescrits, ceux-ci seront exécutés ou achevés d'office par l'Administration communale, aux frais du contrevenant.

#### Article 4.

L'Administration se réserve le droit d'exécuter les travaux elle-même en cas d'urgence, lors qu'elle le juge nécessaire, aux frais du propriétaire riverain. Celui-ci en sera informé immédiatement.

#### Article. 5.

Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office aux trottoirs en application des articles 3 et 4 ou par ceux confiés à la Commune par les propriétaires riverains, seront recouverts sous forme de taxe, d'après ce règlement-taxe spécial, conformément aux lois sur la matière.

#### Article 6 :

En cas de décision par le conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se chargera à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

Seront également à charge de l'Administration communale, les travaux prévus aux articles 3 et 4 dans les parties de trottoirs dont la largeur dépasse les dimensions ci-après:

- 5 mètres dans les rues larges de 25 m. et plus ;
- 4 mètres dans les rues larges de 20 m. à moins de 25 m. ;
- 3 mètres dans les rues larges de 15 m. à moins de 20 m. ;
- 2,5 mètres dans les rues larges de 10 m. à moins de 15 m. ;
- 2 mètres dans les rues larges de moins de 10 m.

#### Article 7 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards,...) seront effectués par la Commune à ses frais.

Par contre, l'installation des dispositifs anti-parking à la demande du riverain est contre paiement.

#### Article 8 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les concessionnaires, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les concessionnaires n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procèdera à la réparation du trottoir à ses frais.

#### Article 9 :

Lorsque le trottoir a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, la Commune pourra procéder à la réparation du trottoir à ses frais, à l'exception du cas visé à l'article 13 du présent règlement.

### **Titre III.- Droits et obligations du propriétaire riverain.**

-----

#### Article 10:

Le trottoir fait intégralement partie de l'espace public. En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer aux décisions de la Commune, autorité gestionnaire de la voirie.

#### Article 11 :

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation est entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées au titre II du présent règlement.

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont

entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Article 12 :

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés;
- lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

Article 13 :

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 14 :

Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur enregistré pour l'exécution de ces travaux. A la demande du propriétaire, les travaux pourront être exécutés par l'Administration communale, aux frais de l'intéressé.

Article 15 :

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

**Titre IV.- Procédure de demande et de délivrance d'une autorisation en vue de la construction, reconstruction et réparation de trottoirs.**

-----

Article 16 :

Toute modification d'un trottoir par un propriétaire riverain est subordonnée à une demande préalable à introduire au moins 30 jours calendrier avant le commencement des travaux auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, afin d'obtenir l'autorisation d'entamer ces travaux.

L'autorisation ne sera délivrée par le collège des Bourgmestre et Echevins qu'à la condition que les travaux envisagés soient réalisés en conformité avec les normes techniques prévues par le présent règlement.

L'autorisation délivrée au propriétaire riverain l'est à titre précaire et est révoquant à tout moment.

Article 17 :

Le propriétaire riverain sera tenu de commencer l'exécution des travaux de construction, de reconstruction ou de réparation du trottoir dans les 2 mois de la notification de l'autorisation par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

Article 18 :

Lorsque les agents de l'administration communale constatent des dégradations à un trottoir ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire par lettre recommandée.

Celui-ci devra dans un délai de 2 mois à partir du jour de la notification qui lui a été faite entamer les démarches nécessaires prescrites par le présent règlement en vue de remédier à cette situation.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

Si, après cet avertissement, des malfaçons subsistent, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire.

Article 19:

Tous travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et/ou de l'autorisation délivrée

par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **TITRE V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

### Article 20

Les trottoirs seront construits, reconstruits, modifiés ou réparés suivant les prescriptions du collège.

Lorsque le profil en travers de la voie publique prévoit l'établissement d'un terre plein intermédiaire entre la voie carrossable et le trottoir, la construction de ce dernier comprend la pose de deux bordures parallèles en pierre de taille bleue ou béton.

### Article 21

Dans l'intérêt de l'esthétique des voies publiques et de la commodité de la circulation ou en vertu des servitudes existantes, le collège des bourgmestre et echevins pourra exiger la construction, dans certaines artères ou parties d'artères, de trottoirs d'un type uniforme.

### Article 21bis : matériaux

Le riverain contactera le service Travaux Publics pour les informations techniques concernant les matériaux et la pose des matériaux.

- Avant de commencer les travaux, les propriétaires feront établir une barrière a chaque extrémité du chantier.
  - Les propriétaires feront, si l'Administration communale le prescrit, convenablement éclairer le chantier depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
  - Les travaux ne pourront être commencés qu'après que les agents de l'Administration communale auront tracé les alignements et indiqué les points de repère de hauteur auxquels le constructeur sera tenu de se conformer.
  - Les matériaux de construction seront apportés au fur et à mesure des besoins; on les rangera sur les emplacements destinés aux trottoirs, en évitant autant que possible d'en excéder la largeur.
  - Les matériaux ne pourront être mis en œuvre qu'après avoir été examinés et acceptés par les agents de l'Administration communale; ceux qu'ils auront rebutés, devront être enlevés immédiatement.
- En cas de contestation entre l'agent de l'Administration communale et un propriétaire au sujet des dimensions, de la façon ou de la qualité des matériaux, le Collège des Bourgmestre et Echevins statuera.
- Les dalles, les pavés et les bordures destinés à la construction des trottoirs, seront transportés à pied d'œuvre tailles, de manière à pouvoir être posés immédiatement. S'il est cependant nécessaire d'en modifier encore la forme, les tailleurs de pierre auront soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants.
  - Les travaux sont exécutés sous surveillance des agents communaux et achevés sans interruption jusqu'à leur finition.

- A mesure qu'avancera la pose de la bordure, les pavés arrachés en dehors de l'alignement du trottoir devront être bloqués avec soin en attendant le raccordement définitif.

Ce raccordement sera exécuté par les soins de l'Administration communale et aussitôt que la bordure du trottoir sera posée.

- Après l'achèvement des travaux, le propriétaire fera enlever, immédiatement, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.
- Le propriétaire qui fera exécuter des réparations devra se conformer en tous points, pour l'exécution et les travaux en cours, aux prescriptions du présent règlement. Il sera tenu de relever et de niveler les bouches à clé ainsi que les châssis établis dans les trottoirs par les Services des Eaux, du Gaz et de l'Electricité après en avoir avisé les services intéressés.

### Article 22 : Finitions.

Le jointoiment localisé tel que le long des murs de façades, le pourtour des encadrements de soupiraux, des

bouches à clefs, des bornes, des poteaux de signalisation et d'éclairage public ainsi que des taques d'égout et autres chambres de visite se fera soigneusement au mortier de ciment au sable du Rhin.

Il est interdit de remplir de mortier ou de béton, des joints de plus de 2cm de largeur ou de mettre en œuvre des morceaux de dalles ou pavés sur chant.

### Article 23.

L'Administration communale se réserve le droit du juger de l'aspect général ainsi que les détails d'exécution.

Elle est en droit de refuser le travail et de le faire réexécuter par son propre entrepreneur, aux frais du propriétaire.

### Article 24 : Ecoulement des eaux.

Il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées ou pluviales sur le trottoir, aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les raccordements des eaux usées ou pluviales se feront au réseau d'assainissement selon les règlements concernées de Hydrobru et de la commune.

A titre exceptionnel les eaux pluviales s'écouleront sous le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte de forme carrée.

Les gargouilles seront posées sur une fondation en béton maigre de 15cm d'épaisseur après compactage. Les tuyaux de descente le long des façades seront soigneusement ajustés aux gargouilles. La fourniture et la pose des gargouilles ainsi que leur entretien sont à charge du propriétaire.

Leur placement doit être autorisé par le Collège des Bourgmestre et Échevins, ainsi que par les services techniques de Hydrobru, et seront en concordance avec leur règlements concernées. Aucun dépassement tant sur le plan horizontal du trottoir que sur le plan vertical de la bordure, ne peut être autorisé.

### Article 25 : Soupiraux, pavés lumineux et entrées de cave.

Les ouvertures dans le trottoir pour l'établissement de carreaux-lumière et soupiraux ne pourront faire saillie de plus de 50 cm par rapport à l'alignement. Les soupiraux sont considérés de faire partie du bien et sont donc entièrement à charge du propriétaire.

Les entrées de caves ne pourront avoir leur ouverture dans le trottoir. Les entrées de caves actuellement existantes peuvent être conservées par tolérance sous conditions suivantes

-Les ouvertures seront entièrement fermées à l'aide d'un couvercle (plein) en fonte ou d'une dalle en béton serti de dalles de verre translucides de 5 cm d'épaisseur minimum encadrés dans un châssis à battée et retenus intérieurement par une chaîne ou par une serrure.

- les portes de cave seront en bois ou en tôle gaufrée. Le bois sera de chêne de première qualité et aura une épaisseur de 4 centimètres au moins;

- les portes se composeront de deux battants disposés à. travers du trottoir, de manière a former garde-fou quand ils seront ouverts; elles reposeront sur un encadrement en pierre de taille bleue, reliées par boutons et boutonnières; ces pierres auront 20 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur. La battée aura 5 centimètres de largeur.

Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

### Article 26.

L'établissement de caves sous le trottoir est prohibé. Les caves existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

### Article 27 : Dispositifs anti-parking.

Il ne pourra être posé de dispositifs anti-parking sans autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins et ceux-ci seront acquis et installés exclusivement par l'administration communale.

### Article 28 : Aménagement d'une zone de plantation.

Il est permis, après autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, de réserver une zone pour plantations.

Cette zone sera en conformité avec le règlement « quartiers verts ».

En outre, un passage libre de minimum 1,50 m de largeur devra être assuré.

L'entretien et la responsabilité découlant de cette plantation tant en surface qu'en sous-sol, sera à charge du propriétaire riverain.

En cas de suppression de cet aménagement, le trottoir sera immédiatement remis dans son état initial par le propriétaire riverain.

Aucune autre zone de plantation n'est autorisée.

#### Article 29 : Divers.

##### a) Décrottoirs :

Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire sur la voie publique une saillie de plus de 5cm. Ceux qui sont scellés dans le trottoir ou qui ont plus de 5cm de saillie seront immédiatement enlevés, faute de quoi ils le seront d'office et au frais du propriétaire.

##### b) Seuils de portes et marches d'escaliers :

Les seuils de portes, marches d'escaliers ne peuvent former de saillie sur la voie publique.

Les seuils et marches actuellement existants peuvent être conservés par tolérance. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

##### c) Dispositifs anti-vols vélo et moto:

Il est strictement interdit aux riverains d'installer des dispositifs anti-vols vélo et moto dans le trottoir.

### **Titre VI.- Mesures d'exécution d'office.**

#### Article 30 :

Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations prévues par le présent règlement, la Commune effectuera d'office tous travaux nécessaires conformes au présent règlement, et ce après avoir envoyé une lettre de mise en demeure par recommandée.

Les frais engendrés par la prise en charge desdits travaux par la Commune seront récupérés par toutes voies de recours auprès du propriétaire riverain.

### **Titre VII.- Dispositions finales.**

#### Article 31 :

Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire riverain du respect d'autres dispositions légales applicables à l'entretien, la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs.

#### Article 32 :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement précédent sur la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs adopté par le conseil communal.

#### Article 33

Les propriétaires auront à se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration communale dans tous les cas prévus ou non prévus au présent règlement.

#### Article 34

D'une manière générale les autorisations quelles qu'elles soient, et les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, ne pourront engager en aucune façon la responsabilité de l'Administration communale.

#### Article 35.

Les frais des travaux de renouvellement ne sont récupérables qu'après un délai de 20 ans à partir de la construction du trottoir par les soins de l'Administration.

Aucun redevable n'est tenu à la taxe exigible, conformément au présent règlement, dans la mesure où l'Administration fait procéder unilatéralement au renouvellement des trottoirs de toute une artère ou tronçon d'artère.

#### Article 36.

Toute initiative émanant du riverain, quant à sa décision de refaire le trottoir devant l'immeuble dont il est propriétaire, n'est autorisée à agir que moyennant obtention de tous les accords et permis requis, par l'intermédiaire de la Commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 37.

La taxe est, pour chaque propriété riveraine ou séparée de la voie publique par des parcelles affectées au domaine public, calculée à raison du développement des trottoirs, à front de ces propriétés et dans les limites fixées par l'Administration.

Est exonérée de la taxe, la partie du trottoir au-delà d'une largeur totale de :

- 5 mètres dans les rues larges de 25 m. et plus ;
- 4 mètres dans les rues larges de 20 m. à moins de 25 m. ;
- 3 mètres dans les rues larges de 15 m. à moins de 20 m. ;
- 2,5 mètres dans les rues larges de 10 m. à moins de 15 m. ;
- 2 mètres dans les rues larges de moins de 10 m.

#### Article 38.

La taxe annuelle est prévue pour une période de 5 ans. Elle est égale, chaque année, à l'annuité constante amortissant en 5 ans les dépenses récupérables visées à l'article 2.

Le taux d'intérêt est fixé comme suit :

Lorsque pour le paiement de ces dépenses la Commune a contracté un emprunt remboursable par tranches égales ou progressives, il sera égal au taux d'intérêt en vigueur à la date de la réception provisoire des travaux ayant donné lieu à la taxe ;

Si la commune n'a pas fait appel au crédit, il sera égal au taux d'intérêt réclamé par l'organisme bancaire à qui le marché financier a été attribué pour un emprunt remboursable en 5 ans, qui serait contracté à la date de la réception provisoire des travaux ayant donné lieu à la taxe.

#### Article 39.

La première taxe annuelle commencera à courir au plus tôt le premier janvier qui suit la date de la réception provisoire des travaux.

#### Article 40.

Tout contribuable aura la faculté de se décharger de la taxe :

- soit en payant le montant global de sa quote-part dans le délai prévu à la notification qui lui aura été adressée ;
- soit, après avoir payé une ou plusieurs taxes annuelles, en payant le montant de la valeur capitalisée des annuités restant à échoir; dans ce cas, il devra en faire la demande à l'Administration communale, avant le 1er janvier de l'exercice à partir duquel il voudra cesser le paiement par annuités, et effectuer le versement avant le 1er février suivant.

La taxe annuelle restera due pour toute l'année si le montant du décompte n'est pas payé avant le 1er février de l'année en cours.

#### Article 41.

La faculté prévue au 1° de l'article précédent se muera en obligation dans les cas où le montant de la quote-part initiale ne dépasserait pas 150,00 EUR.



#### Article 42

Pour le paiement, soit de la quote-part, soit de la taxe annuelle, soit de la valeur capitalisée des annuités en cours d'amortissement restant à payer, les montants restant dus sont arrondis à l'unité supérieure ou à l'unité inférieure selon qu'ils excèdent ou non cinquante eurocents.

#### Article 43.

Par mutation de la propriété, le nouveau propriétaire deviendra redevable de la taxe à compter du 1er janvier qui suivra la date de l'acte qui lui confère la propriété.

#### Article 44

La taxe, calculée initialement sous l'empire du règlement antérieur, ne sera pas influencée par les dispositions du présent règlement.

La commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou du non-renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'impositions, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

#### Article 45.

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 46

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 47 : Réclamations.

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

*P. DEBRY remarque ici également que le texte a été modifié et développé au niveau de la rédaction. Il est plus précis que l'ancien. Un changement fondamental fait qu'aujourd'hui un habitant peut clairement demander à la Commune de faire lui-même réparer son trottoir, par l'entremise de l'entrepreneur de son choix, à condition de respecter le cahier de charges communal. Cela se faisait déjà mais ce n'était pas prévu par l'ancien règlement. Il attire l'attention sur le fait qu'une partie des articles 6 et 37 sont redondants. Dans les deux cas, ils énumèrent les cas où la taxe n'est pas due, au-delà d'une certaine largeur. Il fait aussi remarquer que l'ancien règlement se terminait le 31 décembre 2013 et que le nouveau commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de taxe levée en 2014 ?*

*Monsieur l'Echevin CUMPS répond qu'il n'y a pas eu de demande concrète cette année-ci. En pratique cette taxe est très peu utilisée car la Commune répare très souvent les trottoirs de manière linéaire et non ponctuelle. Cette taxe n'a pas vraiment de matérialité.*

*P. DEBRY précise que cette taxe est appliquée lorsque les habitants demandent à ce que l'on refasse leur trottoir. Cette taxe est-elle si rare ?*

*Monsieur l'Echevin CUMPS acquiesce.*

*P. DEBRY s'étonne malgré tout que cette taxe n'a pas été appliquée en 2014, même pas pour quelques rares cas !*

*Monsieur l'Echevin AKOUZ confirme que le règlement sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps